

**Accord paritaire de salaires du 27 septembre 2023 dans la Convention
Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100
– IDCC 0043**

ARTICLE 1 – Preamble

Les partenaires sociaux conviennent d'une augmentation distinctive de la grille par rapport à la grille des minima conventionnels du 14 novembre 2022, selon les modalités suivantes :

- d'une augmentation de 3,80 % au coefficient E1 pour la catégorie « Employés » ;
- d'une augmentation de 3,60 % au coefficient E2 pour la catégorie « Employés » ;
- d'une augmentation de 3,40 % du coefficient E3 au coefficient E8 pour la catégorie « Employés » ;
- d'une augmentation de 3,20 % du coefficient M9 au coefficient M12 pour la catégorie « Agents de maîtrise » ;
- d'une augmentation de 3,20 % du coefficient C13 au coefficient C17 pour la catégorie « Cadres ».
- d'une augmentation de 3 % du coefficient C18 au coefficient C20 pour la catégorie « Cadres ».

ARTICLE 2 – Clause de revoyure

Les propositions d'augmentation s'appuient sur deux éléments estimés que sont le taux d'inflation en moyenne annuelle qui est annoncé à date à 2,7% en 2024 (d'après les projections économiques de la Banque de France) et l'estimation de la prévision d'augmentation de 2,22 % du Smic au 1^{er} janvier 2024, avec un engagement, si ces indicateurs venaient à changer de réouvrir des négociations à min année, en juillet 2024.

En outre, des nouvelles négociations salaires seront également engagées lorsque le niveau E1 sera inférieur au SMIC.

ARTICLE 3 – Extension

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

•

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises **de moins de cinquante salariés**.

Il est également rappelé que conformément à l'article L.2253-1 du Code du travail, la convention de branche définit les conditions d'emploi et de travail des salariés. Elle peut en particulier définir les garanties qui leur sont applicables en matière de salaires minimaux hiérarchiques et classifications.

Il est précisé que les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

Fait à Paris, le 27 septembre 2023.

**Grille des minimas conventionnels mensuels pour 151,67h
dans la CCNIE n°3100 – IDCC 0043 applicables au 1 er janvier 2024**

COEFFICIENT	MINIMA MENSUEL au 1 ^{er} janvier 2024
EMPLOYES	
E1	1817
E2	1820
E3	1823
E4	1833
E5	1840
E6	1871
E7	1930
E8	1997
AGENTS DE MAITRISE	
M9	2034
M10	2233
M11	2465
M12	2634
CADRES	
C13	2577
C14	2810
C15	3017
C16	3445
C17	3864
C18	4648
C19	5059
C20	5480



Minima conventionnels pour les salariés cadres au forfait jours pour un forfait de 214 jours :

Le personnel concerné doit bénéficier d'une rémunération forfaitaire annuelle au moins égale à 120% du minimum conventionnel annualisé de son coefficient sur la base d'un forfait annuel de 214 jours travaillés.

Le personnel concerné doit donc bénéficier d'une rémunération annuelle minimum correspondant :

- Au minimum conventionnel mensuel de sa catégorie multiplié par 12
- Et majoré de 20%

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SIGNATAIRES

Convention Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100 – IDCC 43

Organisations patronales représentatives :

- **Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la Mécanique et de l'Electronique – FICIME**

- **Confédération des grossistes de France – CGF**

Organisations syndicales représentatives :

- **Fédération des Services – CFDT**

- **Fédération Nationale Commerce, Services et Force de Vente – CFTC**

- **Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS
CFE / CGC**

- **Fédération Commerces et Services –UNSA**